

2AI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000, 00 Euros

2 rue Anatole France
51430 TINQUEUX

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur TOUAJAR Jami
Né le : 14 octobre 1997
Demeurant : 6 Allée DU BELLAY
51100 REIMS
Nationalité : Française

Ont décidé de constituer une Société à Responsabilité Limité et a adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME.

Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée régie par les présents Statuts et les lois en vigueur, notamment la Loi N°66.537 du 24 Juillet 1966 dénommée ci-après “La Loi”, les lois et décrets modificatifs ou complémentaires ultérieurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : Prestations informatiques, achat/vente de matériels, réparation informatique et téléphonie, fournitures import/export, sécurité Web, développement de logiciels, conception de systèmes informatiques et vente en ambulancier et sur les marchés de produits d'artisanat et de tous articles non réglementés.

Elle a aussi pour objet la vente et l'installation de solutions de téléphonies.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2AI**.

La dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “Société à Responsabilité Limitée” ou des initiales “S.A.R.L.” et de l'énoncé et des caractéristiques du montant du capital.

La dénomination commerciale est : TOO MUST'

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au : **2 rue ANATOLE France à TINQUEUX (51430)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou département limitrophe par simple décision de gérance et partout ailleurs par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise, sauf en cas de dissolution ou de prorogation prévue ci-après.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

- Par Monsieur TOUAJAR Jami
Une somme de mille euros,
Ci 1.000 €

- Soit au total mille EUROS,
Ci 1.000, 00 €

Déposés au crédit d'un compte ouvert auprès de la banque : représentant le Capital Social.

Cette somme sera retirée par la gérance de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social variable est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000€ Euros) divisé en CENT PARTS (100) de DIX EUROS (10 Euros) chacune et attribuées aux Associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- À Monsieur TOUAJAR Jami :
CENT PARTS,
Ci 100 Parts
Numérotées de 1 à 100

SOIT AU TOTAL CENT PARTS 100 Parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales susmentionnées, ont été réparties entre eux dans la proportion ci-dessus indiquée et sont entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi, et par l'effet de l'admission d'associés nouveaux ou versements successifs faits par les associés. Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre ou de garantir des valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une Société de développement régional.

Les droits de chaque associé, dans la Société, résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou déposé au siège de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et de la publicité prévue par la Loi.

II. Les parts sont librement cessibles entre les associés et conjoints, ascendants, descendants ou membre de la famille, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé ou un membre de la famille extérieur à la famille.

III. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que ceux stipulés au point II., qu'avec la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extraordinaire ou par lettre recommandée A.R. à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée A.R.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée A.R. qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au sixième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions alors qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

IV. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peuvent se

prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation à lui, faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

V. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé. Toutefois, les héritiers autre que le conjoint, les ascendants et descendants devront être agréés par les associés, cet agrément et le sort de leurs parts sociales seront réglés dans les conditions prévues aux chapitres 3 et 4 ci-dessus du présent article.

Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas eu procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

VI. En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant ou les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec A.R à la Société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de l'attribution de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois, à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part, les associés par lettre recommandée A.R. de l'obligation qui leur est faite par la Loi, d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de

faire racheter par la société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation ou le règlement du prix, il a procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé, comme il a procédé en cas de cession, sous les chapitres III et IV, ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, ou de délai supplémentaire éventuellement accordé par Justice pour réaliser l'achat et le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenu, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société, et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par Justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête serait requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital, mais avec le consentement de l'associé cédant.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur du jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à cinquante francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts, toutes les communications ou avis de convocation prévus par la Loi seront valablement adressés au dernier domicile connu de chacun des associés. Chaque changement d'adresse devra faire l'objet d'un avis sous pli recommandé à la gérance.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la Loi du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser des fonds dans la Caisse sociale.

Les conditions de ce dépôt et de retrait de ces fonds sont déterminées par la gérance.

ARTICLE 13

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le gérant sera nommé par assemblée générale ordinaire (cf. annexe)

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social qui fixera la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs, le montant de leur rémunération.

Chacun des gérants a la signature sociale.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, s'il y a pluralité de gérants, ceux-ci doivent agir conjointement et solidairement. Dans tous les cas, le ou les gérants ne peuvent sans y être autorisés, par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fond de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux, à une Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux, à une Société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 15

Les fonctions du ou des gérants cessent par la fin de leur mandat, leur démission, décès, interdiction, interdiction déconfiture, faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société. La collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant ou éventuellement, compléter la gérance, fixer la durée des fonctions ainsi que la rémunération.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le ou les gérants restant en fonction, sinon par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou par un mandataire désigné par Justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

La nomination du ou des gérants sera effectuée par le quorum prévu au premier alinéa de l'article 14 des Statuts.

ARTICLE 16

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions à un traitement proportionnel aux bénéficiaires ou au chiffre d'affaires.

Ils sont, en outre, remboursés sur simple état, des frais de toute nature, représentation, déplacements etc.... faits dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17

Le ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de la Société, le ou les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales, le ou les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19

Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par Justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des Statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés à toute époque de l'année.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour l'objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la Société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proposition du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La transformation de la Société en Société de tout autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20

Assemblée Générale – Convocation

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les Statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le ou les gérants.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il sera adressé à chaque associé, sous pli recommandé, au dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22

Procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de séance ; ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23

Information des associés

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, les rapports sur les opérations de l'exercice et les conventions, le compte d'exploitation général, le compte de résultat, ainsi que le bilan, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des gérants et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés au dernier domicile connu des associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

Les pièces destinées à l'information des associés et l'inventaire ainsi que celles prévues en cas de consultation écrite, doivent être tenues à la disposition des associés au siège social, quinze jours au moins avant l'Assemblée ou pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants doivent répondre au cours de l'Assemblée.

En outre, toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la période, sont tenues au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les associés peuvent prendre copie de toutes les pièces énumérées ci-dessus, à l'exception de l'inventaire.

TITRE V **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

ARTICLE 24

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si la société dépasse à la clôture de l'exercice social des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan - montant hors taxe du chiffre d'affaires - nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

La mission, les droits, pouvoirs et responsabilité du ou des Commissaires aux Comptes sont ceux déterminés par les Lois en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 25

L'exercice social commence le premier janvier, finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice démarre le jour de l'immatriculation et finira le 31 décembre 2021.

ARTICLE 26

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci, pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et des méthodes d'évaluation ne peut être modifiée que sur rapport spécial de la gérance, au vue des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices il est procédé aux amortissements et provisions nécessités pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause est constatée par des amortissements.

Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 27

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux de tous les amortissements de l'actif social, de toutes provisions, pourcentages, ainsi que tous prélèvements constitués par une somme ou par un pourcentage destiné soit au personnel, à la gérance ou au Directeur, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^{ème} au moins affecter à la formation d'une réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée à la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers, sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif.

La collectivité des associés a le droit de prélever tout ou partie des bénéfices distribuables, soit pour être reportés à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrits à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

Si la Société est soumise ou se soumet volontairement aux dispositions de l'ordonnance du 17 Août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, le bénéfice à répartir suivant les modalités fixées ci-dessus sera réduit du moment de la réserve spéciale de participation, instituée par cette ordonnance. Il sera tenu compte également, pour cette répartition, de la provision pour investissements que l'Assemblée, sur proposition de la gérance pourra décider de constituer en application de ladite ordonnance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du gérant.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si le capital se trouve réduit au-dessous du minimum légal, les dispositions de l'article 35 de la Loi seront appliquées.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Si du fait de pertes constatées, les capitaux propres de la Société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions de l'article 68 de la Loi seront appliquées.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme, à défaut elle est dissoute.

ARTICLE 29

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, régler le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le ou les liquidateurs ne pourront pas, sans une décision extraordinaire des associés, effectuer les opérations qui seront détaillées lors de leur nomination.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATION – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 31

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents Statuts.

La signature des présentes emportera pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

Les soussignés autorisent le ou les mandataires désignés à l'annexe jointes aux présentes, à contracter pour le compte de la Société, les engagements qui y sont détaillés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera par elle reprise de ces engagements.

ARTICLE 32

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, la Gérance requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et effectuera toutes les formalités légales de quelque nature que ce soit

ARTICLE 33

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière

Fait en six exemplaires originaux : UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt légal, UN pour rester déposé au siège social, DEUX remis aux associés, conformément à la Loi.

REIMS,
Le 01 avril 2026

JT

ANNEXE au statuts

Gérance :

Je soussigné, TOUAJAR Jami, domicilié au 6 Allée DU BELLAY, 51100 REIMS, accepte la fonction de gérant de la société 2AI, domiciliée au 2 rue Anatole France, TINQUEUX (51430).

Bon pour valoir ce que de droit.

Le gérant.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'TOUAJAR JAMI', with a long horizontal stroke extending to the right.